

PLAN GENERAL DE COORDINATION

Opération : Rénovation et accès extérieur PMR Centre des Finances publiques d'AVRANCHES

Client : PREFECTURE DE REGION NORMANDIE

Adresse des travaux : Centre des Finances publiques d'AVRANCHES
50300 AVRANCHES

Aff. N° : C-ROCS-2026-30-302826

Opération de catégorie : Niveau 2

CSPS : Alexis VAN WYNSBERGHE

Mail : alexis.vanwynsberghe@btp-consultants.fr

Mobile : +33642112986

Agence : Agence Rouen

Seine Créapolis Sud

1690, rue Aristide Briand

76650 PETIT-COURONNE

Fixe : +33242060323

Créé le : 31/07/2026

Indice	Date	Modifications apportées	Nom du RM	Phase
0	31/07/2026		Alexis VAN WYNSBERGHE	Conception

Sommaire

Renseignements administratif	3
1. Description sommaire de l'opération	3
2. Planning prévisionnel	3
3. Catégorie de l'opération	3
4. Mode de consultation des entreprises et allotissement	3
5. Coordonnées des intervenants	3
Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS	4
1. Particularités de l'opération	4
2. Polluants	5
3. Rapports de sol	7
4. PIC	7
5. Réseaux	9
6. Installations de chantier	12
7. Circulations piétons et véhicules	15
8. Stockage	16
9. Évacuation des déchets et matériaux	16
10. Protections Collectives	17
11. Spécificités complémentaires	18
12. Secours	20
Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent	22
1. Autorité et moyens donnés au CSPS	22
2. Modalités d'interventions	22
3. VIC - P.P.S.P.S.	23
4. Accueil sur site et formation	24
5. Modalités de coopération	25
6. Enchaînement des tâches	27
7. Travaux superposés	27
8. Visite et courrier des Organismes	27
9. Non-respect du Code du Travail	27
Cadre du document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (DHOL)	28

Renseignements d'ordre administratif**1. Description sommaire de l'opération**

Le projet vise à réaliser travaux de rénovation et accès extérieur PMR sur le Centre des Finances publiques d'AVRANCHES.
Durée de travaux : Hypothèse = 5mois

2. Planning prévisionnel

- Délai prévisionnel : 5 mois
- Démarrage prévisionnel : 4eme Trimestre 2026
- Effectif prévisionnel : -

3. Catégorie de l'opération

L'opération est classée en catégorie **2**

4. Mode de consultation des entreprises et allotissement

Le marché de Travaux est passé en Corps d'états séparés, et alloti comme suit :
Rang : (TL) Titulaire du Lot - (ST1) Sous-Traitant de rang 1

N° de lot	Nom du lot	Entreprise	Rang
1	GROS OEUVRE - CHARPENTE METALLIQUE	-	-
2	AMENAGEMENTS INTERIEURS	-	-
3	ELECTRICITE	-	-
4	CHAUFFAGE	-	-
5	ASCENSEUR	-	-

5. Coordonnées des intervenants

Qualité	Sociétés	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Maitre d'Ouvrage	DGFIP	-	David HEUVET	david.heuvel@dgfip.finances.gouv.fr
Maitre d'Ouvrage	DDFIP 50	-	Anaïs VEREL	anais.verel@dgfip.finances.gouv.fr
Maitre d'Œuvre	VBE INGENIERIE	43 rue Denis Papin 41000 - BLOIS	Geoffrey VIEUGUE	geoffrey.vieugue@vbei.fr
Coordonnateur SPS	BTP CONSULTANTS CAEN	23, rue de l'Avenir 14650 - CARPIQUET	Alexis VAN WYNSBERGHE	+33642112986 alexis.vanwysberghe@btp-consultants.fr

Qualité	Organismes	Adresse	Responsables	Téléphones & Emails
Conseiller en prévention	OPPBTP NORMANDIE	28, rue Martin Luther King 14280 - SAINT CONSTEST	ACCUEIL	normandie@oppbtp.fr
Inspecteur du travail	DREETS (50)	1, bis rue de la Libération 50004 - SAINT LO	ACCUEIL	ddcs@manche.gouv.fr
Contrôleur de Sécurité	CARSAT NORMANDIE (14.50.61)	1 rue Ferdinand Buisson CS60301 SAINT CONTEST 14654 - CARPIQUET	ACCUEIL	prevention.caen@carsat-normandie.fr

Synthèse d'organisation du chantier arrêtée par le maître d'oeuvre en concertation avec le CSPS

1. Particularités de l'opération

Contraintes spécifiques

Interdictions :

Interdit de stationnement sur le parking du centre.

Interdit de stockage de matériaux dans les couloirs de l'établissement et les zones hors de travaux

Autorisations administratives

Occupation du domaine public : Demande à réaliser avant le démarrage des travaux aux services publics concernés

Modification de la circulation piétonne autour de l'emprise : Demande à réaliser avant le démarrage des travaux aux services publics concernés

Raccordement aux réseaux publics : Demande à réaliser avant le démarrage des travaux aux concessionnaires concernés

Installation de grue et de survol : demande à réaliser avant le démarrage des travaux au personnes concernées par le survol de grue

Permis feu

PC sécurité : Contacter la direction du centre

Interactions sur le site

Particularités :

Parties occupées : Les travaux se réaliseront dans un établissement en activité. La zone des travaux devra demeurer en permanence fermée au public.

Généralités :

Le chantier se déroulera en milieu occupé.

Dans l'exécution des travaux, chaque entreprise devra se conformer aux dispositions arrêtées par le Chef d'établissement lors de l'inspection commune.

Les entreprises détailleront dans leurs PPSPS les dispositions prises pour empêcher que les occupants ou le public aient accès à une partie quelconque du chantier, ainsi qu'aux matériels et matériaux.

Chaque entreprise devra s'assurer du respect quotidien des dispositions adoptées.

Les matériaux et l'outillage ne devront gêner en aucune façon la libre circulation des personnes sur le domaine public ou dans les circulations et parties communes.

Afin d'éviter toute intrusion, les portes d'accès sur rues, les portes secondaires et celles des locaux communs seront maintenues fermées en permanence.

En phases livraisons/évacuations, ces accès devront rester sous la surveillance permanente d'un représentant de l'entreprise.

Les parties communes empruntées seront nettoyées quotidiennement.

Tous les accès, et notamment les issues de secours, devront être maintenus opérationnels. Dans le cas contraire, la condamnation, même provisoire (montage/démontage) devra avoir été validée par le Chef d'établissement.

2. Polluants

Amiante

Particularités :

Faire parvenir les diagnostics avant travaux amiante pour mise à jour du PGC

Généralités :

Tous les matériaux contenant des fibres d'amiante, présents dans les bâtiments, seront repérés par l'entreprise en charge des travaux, y compris curage dans les volumes concernés, au moyen d'une étiquette adhésive réalisée sur le modèle ci-contre ou au moyen d'un marquage à la bombe de peinture avec identification par le symbole (A).

L'entreprise en charge des travaux devra assurer le remplacement, autant que nécessaire, de ces étiquettes, en cas de décollement ou de disparition, et la mise à jour du marquage et de l'identification à l'avancement des travaux de curage.

L'entreprise en charge des travaux établira un plan de retrait qui détaillera, niveau par niveau, les installations de chantier.

Les éventuels travaux en sous-section 4 feront l'objet d'une note méthodologique détaillée.

L'alimentation en eau des sas et de la base vie d'approche sera réalisée par l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise en charge des travaux effectuera l'alimentation électrique de ses installations de façon séparée, depuis le coffret mis à disposition par l'entreprise en charge de l'alimentation électrique de chantier.

Cette installation sera secourue; la mise en œuvre d'un groupe autonome de puissance adaptée est à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

L'entreprise en charge des travaux implantera ses déprimogènes de façon à minimiser les nuisances sonores vis-à-vis des autres intervenants, comme vis-à-vis des tiers (passants, voisinage).

Dans le cas où des personnels autres que ceux de l'entreprise en charge des travaux seraient amenés à intervenir ou circuler à proximité de ces déprimogènes, l'entreprise en charge des travaux devrait prévoir la mise en œuvre de bâches ou de cloisons acoustiques, abaissant le niveau de bruit à moins de 75 db mesurés à 1m de l'appareil.

Les analyses environnementales type META seront réalisées par l'entreprise en charge des travaux, sur la base de relevés quotidiens, aux emplacements définis par la stratégie d'échantillonnage réalisée par le laboratoire de l'entreprise. Cette stratégie d'échantillonnage, qui est intégrée au PRC, sera soumise à avis de la maîtrise d'œuvre.

Les mesures de restitution 1 (mesures de « fin de chantier amiante ») seront établies par l'entreprise en charge des travaux.

Une mesure de restitution après déconfinement sera réalisée par le Maître d'Ouvrage, avant poursuite des travaux.

Les mesures de restitution 2, avant restitution des locaux aux occupants, sont à la charge du Maître d'Ouvrage, en application du Code de la Santé Publique.

Les contrôles visuels sont à la charge du Maître d'Ouvrage. Ils seront effectués aux dates définies d'un commun accord avec l'entreprise en charge des travaux, dates proposées au Maître d'Œuvre au moins 15 jours avant intervention du contrôleur visuel.

Plomb

Particularités :

Faire parvenir les rapport de diagnostics avant travaux au Coordonnateur SPS pour mise à jour du PGC

Généralités :

Tous les matériaux revêtus de peinture au plomb présents dans le bâtiment seront repérés par la pose d'étiquettes adhésives indiquant la présence de plomb.

Elles seront remplacées, autant que nécessaire, en cas de décollement ou disparition.

Les peintures mises à jour après démolition de contre-cloisons, habillages, etc., seront également repérées.

Les analyses d'empoussièrement surfacique sur les sols avant travaux seront à la charge du Maître d'Ouvrage. Un test sera réalisé dans chacun des locaux désignés par le Maître d'Œuvre.

Les analyses d'empoussièrement surfacique sur les sols après travaux d'enlèvement des peintures et poussières contenant du plomb, seront à la charge de l'entreprise ayant effectué les travaux.

Le nettoyage des zones confinées par aspirateurs à filtration absolue, après opérations de déplombage, sera à la charge de l'entreprise en charge des travaux. Il en sera de même pour tous les matériels et équipements situés dans les zones confinées.

Dans le cadre de la prévention des risques professionnels, le code du travail prévoit pour le plomb et ses composés une VLEP de 0,1 mg/m³ maximum sur 8 heures.

En terme de prévention l'employeur doit bien sûr mettre à disposition de ses salariés des moyens de protections collectives et individuelles (EPI) et cela même si les mesures indiquent une valeur inférieure à 0.1mg/m³ car le niveau d'exposition des salariés doit être le plus bas possible.

Les travaux ne seront considérés comme étant achevés que lorsque la concentration en plomb dans les poussières relevées aux sols sera de 0 µg/m² (Code du travail). Il appartiendra à l'entreprise de démontrer l'impossibilité d'atteindre ce seuil, le cas échéant.

Préalablement à toute intervention, l'entreprise en charge des travaux évaluera les risques liés aux activités impliquant les peintures contenant du plomb, puis établira une méthodologie détaillant son mode opératoire et les mesures de prévention associées, pour l'enlèvement des peintures contenant du plomb / la déconstruction des éléments revêtus de peintures contenant du plomb / la démolition des constructions.

Cette méthodologie sera conforme aux dispositions de l'ED 6374, édition 2020, et sera détaillée dans le P.P.S.P.S. de l'entreprise, qui devra être transmis à l'Inspecteur du Travail ainsi qu'aux services prévention de la CRAM et de l'OPPBTP.

Chaque entreprise en charge des travaux sur les peintures contenant du plomb vérifiera, à proximité des confinements et de la sortie de sas, par des campagnes d'analyse de l'air, qu'elle n'expose pas les intervenants et les tiers à un risque CMR.

Les chantiers tests, avec mise en place de confinements, sas, pédiluves, etc....ainsi que les prélèvements d'air sur opérateur (mesure de la VLEP, mesure de la VME), seront à la charge de l'entreprise attributaire des travaux.

L'entreprise en charge des travaux devra fournir notamment :

- Le détail de mise en œuvre des plaques de BA 10/13 (préparation des supports) des zones à encoffrer ;
- Le confinement total des zones à traiter (plan de confinement à établir pour chaque zone concernée). Ce confinement sera constitué de plaques de CP ou BA 13 jointives et étanches à l'air ;
- La protection des sols, et notamment des planchers bois ;
- La mise en œuvre de déprimogènes...
- L'installation des sas à 3 compartiments, vestiaires doubles, douches, pédiluves, poubelles, etc. ;
- La mise en œuvre des EPI adaptés (ventilation assistée obligatoire, combinaisons intégrales, bottes) ;
- La mise en big-bags à fermeture étanche ;
- L'évacuation en décharge de classe appropriée ;
- La récupération des eaux de lavage chargée en poussières de plomb.

L'enlèvement des peintures au plomb (parois murales, menuiseries et châssis maintenus en place, ouvrants conservés) sera réalisé par un décapant du type BIOSMART de chez PROTECORE (ou équivalent).

L'entreprise en charge des travaux veillera à ce que :

- Les personnels affectés aux opérations les exposant aux poussières issues de peinture au plomb aient reçus une formation à la sécurité adaptée à ce type de travaux. Cette formation aura été validée par une attestation, qui sera tenue à disposition des organismes de prévention et de contrôle ;
- Les personnels soient suivis médicalement (prise de sang notamment), avant et après intervention.

Les tests de lixiviation seront à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

3. Rapports de sol

Étude géotechnique

Faire parvenir l'étude géotechnique au coordonnateur SPS pour mise à jour du PGC

Type de mission :

Diagnostic établi par :

Le

Recommandations de l'étude :

Dispositions retenues :

Pour rappel :

Principe de validité : L'étude G2 définit la portance du sol selon une configuration précise à un instant T; la conformité de l'assise des engins (GMA, GME ou grues mobiles) dépend strictement du respect de ces hypothèses initiales.

Conditions de caducité de l'étude : L'étude est immédiatement caduque si des modifications interviennent dans la zone d'influence de l'engin, notamment par des terrassements (fouilles, tranchées en pied de façade), des remblaiements non contrôlés (sans essais de plaque conformes) ou des modifications de l'hydrologie locale.

Obligations de l'entreprise responsable : En cas de modification des sols, le responsable doit informer sans délai le CSPS pour mise à jour du PIC, suspendre les opérations de levage/montage et commander une mission technique complémentaire (Mission M2) pour valider la stabilité sur les assises modifiées.

Rappel réglementaire : Selon le décret du 2 décembre 1998, le responsable doit assurer la stabilité des grues en permanence. Toute (re)mise en service après modification du site doit être formellement consignée dans le registre unique de sécurité.

4. PIC

Plans de phasage

Respect du planning d'exécution réalisé par la maîtrise d'oeuvre

Plans d'installation de chantier

Particularités :

Prestation à la charge de l'entreprise titulaire du lot concerné

Entreprise titulaire du lot : 01 GROS OEUVRE - CHARPENTE METALLIQUE

En phase de : Préparation de chantier

Généralités :

Pendant la période de préparation et au plus tard au démarrage effectif des travaux sur site, les plans d'installations de chantier seront présentés au CSPS.

Le Plan d'installation de chantier précisera, pour chaque phase principale de travaux :

- Le tracé des clôtures de chantier, avec implantation des accès véhicules et piétons;
- L'emplacement des réseaux extérieurs à l'emprise des clôtures de chantier, repérés dans un plan de synthèse, intégrant les informations obtenues dans les retours de DICT ;
- L'implantation des réseaux aériens et enterrés, fosses et regards, dans l'emprise des clôtures de chantier ;
- L'emprise des chantiers en cours dans le périmètre impacté par le démarrage de l'opération ;
- L'organisation du trafic piéton, véhicules et engins, autour du chantier, avec indication précise des déviations obligatoires, zébras, panneautage, feux tricolores, etc. et toutes modifications apportées à la situation existante avant travaux ;
- L'implantation éventuelle d'un parking pour véhicules ;
- Les zones tampon de stationnement ;
- L'implantation des dispositifs d'évacuation des déchets ;
- L'implantation des zones de livraison et de déchargement ;
- L'implantation des zones de stockage ;
- L'implantation de l'armoire électrique générale du chantier ;
- L'implantation du compteur de gaz de ville existant ;
- L'implantation de la vanne de coupure générale de l'alimentation en eau ;
- L'implantation des zones de cantonnements ;
- L'implantation des appareils de levage, avec dates d'installation et de repliement.

Ces plans à jour seront affichés au mur du bureau de chantier. Toutes les entreprises devront se conformer aux dispositions portées sur ce plan.

5. Réseaux

DICT

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : Entreprise concernées par des travaux de fouilles, terrassement ou de levage

Généralités :

Sur la base des récépissés de DT et du résultat des investigations complémentaires réalisées par le MOA, les DICT seront adressées aux concessionnaires.

Les récépissés de DICT devront être communiqués au CSPS avant tout démarrage des travaux.

Tout personnel intervenant à proximité de réseau devra être en possession de l'AIPR profil « opérateur » délivrée par son employeur ; au moins un salarié devra être en possession de l'AIPR profil « encadrant ».

Conformément aux dispositions du guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité de réseaux, fascicule 1, version 1, l'entreprise doit :

a) prendre en compte l'ensemble des éléments fournis dans le DCE par le MOA concernant notamment les réponses aux DT et les résultats des éventuelles investigations complémentaires ou opérations de localisation ;

b) avant l'exécution des travaux :

- soit consulter le téléservice (après inscription) du guichet unique en indiquant la zone d'emprise des travaux envisagés (adresse, plan), préalablement à tout travaux et faire une DICT auprès de chaque exploitant indiqué par le guichet unique,
- soit saisir sa DICT directement auprès d'un prestataire d'aide ayant signé une convention avec l'INERIS
- soit saisir sa DICT, à partir des coordonnées des exploitants obtenues en mairie.

c) prendre en compte les clauses techniques et financières particulières fixées dans le marché s'il n'a été réalisé en phase projet ni investigations complémentaires ni opérations de localisation

d) prendre en compte l'ensemble des réponses faites par les exploitants aux DICT pour la préparation du chantier ;

e) ne pas commencer les travaux avant de s'être fait communiquer les récépissés de DICT de tous les exploitants de réseaux sensibles, ou avant le rendez-vous sur site avec l'exploitant;

f) maintenir en bon état le marquage ou piquetage dans l'ensemble de la zone d'emprise des travaux restant à exécuter ;

g) s'assurer que ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux disposent des compétences nécessaires, et des AIPR en cours de validité, lorsque celles-ci sont obligatoires (encadrant de chantier, conducteur d'engins, intervenants sur chantier de travaux urgents) ainsi que, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour l'approche des réseaux électriques ;

h) prendre connaissance des recommandations générales du guide technique relatif à l'encadrement des techniques de travaux (fascicule 2 du guide d'application de la réglementation, version 3) et appliquer strictement les prescriptions fixées par ce guide technique ;

i) prendre en compte et appliquer les prescriptions indiquées par les exploitants dans les récépissés de DICT ;

j) informer ses employés chargés d'encadrer ou exécuter les travaux :

- de la localisation des réseaux et de leurs organes de sécurité dont l'emplacement a été communiqué dans les récépissés de DICT ;
- des mesures de prévention et de protection qui doivent être mises en œuvre lors des travaux ;

k) surseoir aux travaux en cas de découverte fortuite de réseaux souterrains non identifiés au préalable ou de constat d'une position des réseaux non conforme à celle indiquée dans les réponses aux DT ou aux DICT et prévenir le MOA, s'il estime que la sécurité de ses salariés peut être mise en cause ;

l) signaler à l'exploitant et au responsable de projet concernés dans les plus brefs délais tout endommagement même superficiel d'un réseau, tout déplacement supérieur à 10 cm d'un réseau flexible (par exemple câbles et réseaux en polyéthylène, etc.), ou toute autre anomalie en utilisant le constat contradictoire en cas de dommage (Annexe G du fascicule 3) ;

m) conserver sur le chantier :

- les récépissés de DICT
- le compte-rendu de marquage-piquetage réalisé sous la responsabilité du MOA pour les ouvrages des exploitants qui ont fourni des plans et, le cas échéant, le plan de synthèse mis à jour;

- le compte-rendu de marquage piquetage suite à réunion sur site pour chacun des ouvrages dont l'exploitant n'a pas fourni de plan ;

n) appliquer, lors d'un endommagement d'un réseau de gaz avec fuite, les quatre actions suivantes :

- arrêter immédiatement le fonctionnement des engins de chantier ;
- alerter immédiatement les sapeurs-pompiers puis l'exploitant du réseau concerné ;
- aménager une zone de sécurité immédiate dans la mesure du possible ;
- accueillir les secours à leur arrivée et rester à leur disposition autant que nécessaire.

En aucun cas, l'exécutant de travaux ne doit intervenir sur les ouvrages endommagés et, en particulier, tenter de colmater la fuite, d'éteindre le gaz enflammé, de remblayer, etc.

Consignations

Particularités :

Entreprise titulaire des lots : 03 ELECTRICITE

Réseaux consignés : à préciser sur un plan

Chargé de consignation : à préciser sur le PPSPS

Réseaux actifs et repérés comme tels : à préciser sur les réseaux concernés

Généralités :

Toutes les installations maintenues actives (réseaux sous tension, canalisations sous pression, etc...) seront repérées par mise en œuvre d'un fourreautage de couleur rouge, avec étiquetage informant de la nature du réseau et du danger.

Avant démarrage de tous travaux, un chargé de consignation sera désigné nommément dans le PPSPS de l'entreprise.

La déconsignation éventuelle des réseaux ne pourra être réalisée que par le chargé de consignation.

Avant chaque phase de travaux, l'ensemble des installations électriques, fluides et gaz situées dans l'emprise des interventions devront avoir été consignées par le chargé de consignation.

Chaque consignation/déconsignation de réseaux sera portée au registre de sécurité de l'entreprise, et signifiée à la Maîtrise d'œuvre.

Électricité de chantier de base

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 03 ELECTRICITE

Emplacement de l'armoire principale : à préciser sur le Plan d'Installation de Chantier

Généralités :

L'armoire générale de chantier sera installée à proximité du point de livraison existant, désigné par le Maître d'Œuvre.

La prestation comprendra depuis cette armoire générale, et pendant toute la durée de l'opération :

- Le branchement séparé des cantonnements, des bureaux de chantier ;
- L'éclairage de signalisation de la clôture de chantier.

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA) / par une personne qualifiée de l'entreprise répondant aux critères définis par l'arrêté du 22 décembre 2011 (pour les opérations de 3° catégorie, dont la puissance n'excède pas 100 KVA).

Électricité complémentaire

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 03 ELECTRICITE

Généralités :

La prestation comprendra depuis cette armoire générale, et pendant toute la durée de l'opération :

- Le branchement et la fourniture des coffrets électriques nécessaires aux besoins du chantier, ainsi que les réseaux de distribution. Les coffrets seront montés piètement métal, 3P+N+T, IP 65, et comporteront à minima 4PC 16 A et 2 PC 32 A.

- L'installation d'éclairage de toutes les circulations piétonnes horizontales et verticales du chantier.

La maintenance (y compris le remplacement des lampes et luminaires, autant de fois que nécessaire), ainsi que le repliement des installations, seront dus au titre de la prestation.

La vérification des installations électriques ci-dessus sera réalisée par un organisme agréé (opération de 1° ou 2° catégorie ou opération dont la puissance excède 100 KVA) (une personne qualifiée de l'entreprise répondant aux critères définis par l'arrêté du 22 décembre 2011, pour les opérations de 3° catégorie, dont la puissance n'excède pas 100 KVA).

Installation existante

Particularités :

Entreprise titulaire des lots : 03 ELECTRICITE

Généralités :

Avant toute utilisation de l'installation électrique existante, celle-ci fera l'objet d'une vérification, notamment en termes de mise à la terre et de protection différentielle.

Eau potable de chantier de base

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 01 GROS OEUVRE - CHARPENTE METALLIQUE

Généralités :

Pendant toute la durée de l'opération, un réseau provisoire de chantier alimentera en eau potable les cantonnements, les points de puisage nécessaires à la réalisation des travaux des lots terrassement et gros-œuvre.

Cette installation comprendra toutes les vannes de coupure, dérivations nécessaires, ainsi que les éventuelles tranchées, saignées et protections nécessaires au passage du réseau, le comptage et le sous-comptage éventuel, la mise hors gel des réseaux, etc.

6. Installations de chantier

Clôtures de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 01 GROS OEUVRE - CHARPENTE METALLIQUE

En limite de l'emprise : emplacements à préciser sur le PIC

Généralités :

La prestation comprendra la mise en œuvre, dès que nécessaire :

- de la plateforme de protection des sols existants, hors limites de la parcelle, (béton/polyane, dalles caoutchouc à emboîtement, etc.), avec préservation de l'écoulement des eaux ;
- de GBA (séparation du trafic piétons et véhicules dans l'emprise comme hors emprise) ;
- de feux de signalisation,
- de marquages au sol,
- de panneaux de signalisation routière ;
- des clôtures de chantier délimitant l'emprise ;
- de portails et portillon d'accès ;
- d'éléments de clôtures intérieurs à l'emprise, pour matérialisation des circulations piétonnes sécurisées.

Les installations provisoires ci-dessus seront évacuées en fin de travaux, afin de restituer le domaine public en l'état porté au constat réalisé avant démarrage des travaux.

Les clôtures de chantier intérieures à l'emprise seront constituées par des éléments grillagés amovibles sur lests, d'une hauteur de 2 mètres minimum.

L'ensemble des éléments ci-dessus, ainsi que tout panneautage de chantier, devra être stable aux vents.

Accès piétons

Particularités :

Enregistrement des compagnons auprès de l'établissement avant première intervention.

Généralités :

Les accès au chantier seront clairement interdits aux tiers, par mise en place d'un accès dédié, accompagné de panneaux interdisant l'accès au public.

Les personnels salariés des entreprises présentes sur site seront tenus de détenir sur eux leur Carte d'Identification Professionnelle des Salariés du Bâtiment et des Travaux Publics, afin d'en permettre le contrôle par les agents de contrôle compétents.

Tout intervenant sans Carte Professionnelle pourra être exclu de l'opération, par le représentant du MOE ou du MOA, jusqu'à régularisation de sa situation.

Le registre unique du personnel de chaque entreprise sera mis à jour quotidiennement et sera disponible sur site.

Cantonnements

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 01 GROS OEUVRE - CHARPENTE METALLIQUE
Capacité d'accueil : nombre de vestiaires : à préciser en phase préparatoire
Installés dans les bungalows, situés : à préciser sur le PIC

Généralités :

Les cantonnements seront implantés de telle sorte que leur accès soit possible sans avoir à traverser des zones en travaux.

Ils comporteront une partie sanitaires, une partie réfectoire, et une partie vestiaires :

Ces cantonnements seront installés dans des unités préfabriquées, type bungalows.

* SANITAIRES

Conformément aux recommandations de la NT 27 de la CRAMIF, ils seront équipés d'un WC, d'un urinoir pour 16/20 personnes, d'une douche pour 8 personnes devant utiliser cet équipement, ainsi que d'un lavabo pour 5 personnes, et seront mis à la disposition de tous les intervenants jusqu'à fin des travaux.

Les douches seront directement accessibles depuis la partie vestiaires, sans avoir à passer par un couloir.

Un sanitaire dédié sera mis à disposition du personnel féminin.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les locaux seront chauffés.

Ils disposeront en permanence de papier hygiénique, essuie-mains, savons, etc.

* REFECTOIRES

Les réfectoires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

Ils seront chauffés et climatisés.

L'eau sera potable, à température réglable.

Les tables, chaises, four à micro-ondes, réfrigérateurs et éviers, poubelles, etc...seront mis à la disposition de tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération.

* VESTIAIRES

Les vestiaires seront dimensionnés sur la base de 1,5 m2 environ par personne, et permettront d'accueillir tous les intervenants, à chaque phase des travaux, pendant toute la durée de l'opération. Les armoires vestiaires mises à disposition de tous les intervenants seront à double compartiment et tablette, avec ventilation haute et basse, condamnation par morillon porte-cadenas.

Un local vestiaire séparé sera dédié au personnel féminin, en cas de besoin.

Ils seront chauffés et climatisés.

Des bancs seront installés en vis-à-vis des armoires.

Bureaux de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 01 GROS OEUVRE - CHARPENTE METALLIQUE
Emplacement et accès: à préciser sur le PIC

Généralités :

Ils comprendront, outre le nombre de pièces nécessaires au fonctionnement de l'ensemble des entreprises, compris sous-traitants, les bureaux nécessaires à la Maîtrise d'Œuvre, ainsi qu'une salle de réunion permettant d'accueillir au moins un représentant de chaque entreprise, compris sous-traitants.

L'ensemble sera meublé (chaise, bureaux, armoires, etc...), ventilé, éclairé, chauffé.

Protections contre l'incendie

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : Entreprise ayant recours à des travaux par points chauds
Emplacement des extincteurs : sur zones de travaux concernés.

Généralités :

Un permis feu journalier devra être obtenu auprès du PC sécurité

Les extincteurs devront avoir fait l'objet d'une vérification périodique de moins d'un an.

Les travaux par points chauds devront cesser deux heures avant le départ des opérateurs (que ce soit pour une pause-déjeuner, ou le soir).

Le soir, ces derniers procéderont, juste avant de quitter le chantier, à une inspection des travaux interrompus deux heures auparavant.

Chaque entreprise utilisatrice de produits inflammables devra le mentionner dans son Plan Particulier de Sécurité (fiches de données de sécurité des produits à annexer au PPSPS).

Chaque entreprise qui effectuera des travaux par points chauds devra approvisionner, à proximité immédiate des postes de travail, des extincteurs adaptés à la nature des travaux réalisés.

Les emballages combustibles seront évacués le plus rapidement possible par chaque entreprise.

Les feux à usage de chauffage, de cuisson, de destruction ou tout autre usage sont strictement interdits sur le chantier.

Nettoyage des cantonnements

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 01 GROS OEUVRE - CHARPENTE METALLIQUE
Périodicité : Quotidienne

Généralités :

Pendant toute la durée du chantier, une campagne de nettoyage des bureaux de chantier, des sanitaires, des vestiaires et des réfectoires sera organisée quotidiennement.

Sur simple constat, après un délai de prévenance 24 heures resté sans réponse, le Maître d'œuvre pourra faire procéder, aux frais de l'entreprise défaillante, au nettoyage ou au remplacement de parties d'installations défectueuses par une entreprise présente sur le chantier ou extérieure à l'opération.

Nettoyage du chantier

Particularités :

Entreprise titulaire : Ensemble des entreprises
Périodicité : Quotidienne

Généralités :

Les gravais, déchets et décombres seront évacués jusqu'aux points de regroupement convenus, puis chargés dans la benne appropriée.

Les bennes à gravats nécessaires au tri sélectif seront mises à la disposition de tous les corps d'état, pendant toute la durée du chantier.

Leur remplacement devra être effectué à chaque fois que cela s'avérera nécessaire, ou à périodicité fixe, sans jamais que ces bennes ne débordent.

En cas de manquement, et sur simple constat, après un délai de prévenance 24 heures resté sans réponse, le Maître d'œuvre pourra :

- Affecter à chaque entreprise sur site une zone précise du chantier à nettoyer quotidiennement ;
- Ordonner le nettoyage général du chantier, par une entreprise extérieure au chantier, autant de fois que nécessaire.

7. Circulations piétons et véhicules

Ouverture/fermeture du chantier

Entreprise titulaire du lot : 02 Gros oeuvre

Qui ouvre, qui ferme : Au quotidien, la première entreprise arrivant sur le chantier l'ouvre et la dernière à le quitter referme les barrières et installations.

Cheminements sécurisés piétons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 01 GROS OEUVRE - CHARPENTE METALLIQUE

Cheminement entre portillon et base-vie sécurisé par : à préciser sur le PIC

Cheminement entre base-vie et bâtiments sécurisé par : à préciser sur le PIC

Généralités :

Toutes les circulations provisoires horizontales pour piétons seront sécurisées, libres de tout stockage et déchets, sans accumulation d'eau, etc., pendant toute la durée des travaux, en particulier :

- Entre le portail d'accès et les cantonnements
- Entre les cantonnements et les postes de travail.

Les accès au bâtiment, en nombre limité, seront identifiés, à chaque phase de travaux, et matérialisés aux sols.

Les circulations seront séparées physiquement des voies empruntées par les véhicules et engins, par des GBA dès que nécessaire (zones de retournement des véhicules, pistes de chantier, etc...). Leur entretien et leur adaptation quotidienne, seront dus jusqu'à réception des travaux.

Leur niveau d'éclairement sera d'au moins 40 lux.

Les zones non accessibles aux piétons seront interdites d'accès par barriérage et panneau avertisseur adéquat.

Accès véhicules – livraisons

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : 01 GROS OEUVRE - CHARPENTE METALLIQUE

Type de portail ouvrant sur charnières.

Accès en marche avant

Sortie en marche avant

Présence de quais de déchargement ; caractéristiques : à préciser sur le PIC

Généralités :

Aucune opération de chargement ou déchargement, quelle que soit sa durée, ne sera autorisée hors de l'emprise des clôtures de chantier.

Chaque aire de livraison sera adaptée, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux opérations de chargement et déchargement de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

Places de stationnement

Particularités :

Utilisation du stationnement public.

Généralités :

En aucun cas les places de stationnement ne devront empiéter sur l'aire de livraison et les zones de stockage.

8. Stockage

Aires de stockage - magasins

Particularités :

Entreprise titulaire : Ensemble des entreprises

Emplacement : Stockage d'appoint sur zone de travaux

Il est demandé aux entreprises de livrer et d'évacuer au fur et à mesure du chantier.

Généralités :

Le Coordonnateur SPS sera en charge de coordonner la délimitation et l'aménagement des zones de stockage désignées par la maîtrise d'Œuvre.

Les zones de stockage devront être adaptées, en dimensions au sol comme en capacité de portance, aux besoins de toutes les entreprises, pendant toute la durée des travaux.

En aucun cas ces zones de stockage ne devront entraver la circulation des piétons comme celle des véhicules.

Chaque entreprise sera en charge d'organiser son stockage en conséquence (limitation des charges introduites, répartition des charges les plus lourdes près des porteurs), et de procéder au balisage comme à l'étalement provisoire éventuellement nécessaire.

Réalisation par chaque entreprise des travaux nécessaires, ainsi que de la remise en l'état initial.

9. Évacuation des déchets et matériaux

Bennes de chantier

Particularités :

Entreprise titulaire : 01 GROS OEUVRE - CHARPENTE METALLIQUE

Emplacement : à préciser sur un plan d'installation de chantier en cas de besoin

Généralités :

Les opérations de remplacement des bennes devront être entièrement effectuées dans l'emprise.

La manœuvre du porteur sera impérativement guidée par un représentant de l'entreprise ayant commandé le remplacement de la benne.

10. Protections Collectives

EPC provisoires ou définitifs

Particularités :

- Bord de fouilles et fosse ascenseur : 01 01 GROS OEUVRE - CHARPENTE METALLIQUE

Les protections seront constituées de lisses métalliques prises sur potelets métalliques.

- Tranchées

Toutes les excavations (tranchées, fouilles en puits, etc.), seront sécurisées par mise en place de garde-corps périphériques ou d'un balisage en retrait d'un mètre du bord de fouille.

Un blindage sera mis en œuvre dès que le terrain le nécessitera, et dans tous les cas au-delà d'1,30 m de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur.

Généralités :

La prestation portera sur la fourniture, la mise en place, la vérification journalière, la maintenance, le démontage et l'enlèvement des protections collectives.

Les mesures prises pour assurer la continuité, dans le temps, des protections collectives seront précisées dans le PPSPS.

Les protections collectives devront être adaptées aux travaux de chaque corps d'état, et devront permettre la réalisation des travaux de chaque entreprise en sécurité.

Le matériel destiné aux protections collectives sera identifié et exclusivement réservé à cet usage.

Le dispositif provisoire de protection collective ne sera retiré qu'une fois la protection définitive mise en place, et réceptionnée par le Maître d'œuvre.

La solidité des garde-corps définitifs sera vérifiée avant dépose des protections provisoires de chantier.

En cas de dépose de protections collectives non prévue au PPSPS des entreprises, le Maître d'Ouvrage fera appliquer les mesures prévues à l'article « non-respect des dispositions du Code du Travail », figurant au présent PGC, ainsi que les sanctions prévues au Marché de Travaux.

Les fers en attente seront crossés ou équipés d'un cadre soudés à leurs extrémités. Les « bouchons » seront proscrits.

Protections contre le bruit

Particularités :

Entreprise titulaire du lot : Entreprise génératrice de nuisances sonores élevées.

Emplacement : dans l'enceinte du centre

Phasage, durée : 5 mois

Généralités :

En cas d'utilisation de matériels et engins générateurs de bruit (piquage, sciage), et notamment en milieu clos (phénomènes de résonnance), des bâches acoustiques seront obligatoirement mises en œuvre.

Sur simple demande du Coordonnateur SPS, chaque entreprise devra justifier que les niveaux sonores auxquels sont soumis les travailleurs (exposition quotidienne et pression de crête) la dispensent de :

- Réduire le bruit à la source ;
- Mettre en place des écrans ou bâches acoustiques ;
- Modifier l'organisation du travail ;
- Modifier l'implantation des sources de bruit ;
- Mettre en place des protecteurs auditifs individuels.

11. Spécificités complémentaires

Conditions de travail en cas de fortes chaleurs et canicule

Particularités :

Les mesures de prévention à mettre en place sur les chantiers en cas de canicule sont désormais strictement encadrées par la réglementation, notamment depuis l'entrée en vigueur du décret du 27 mai 2025 (entrée en vigueur au 1er juillet 2025.)

Voici les principales mesures à appliquer, organisées autour des obligations générales et spécifiques au secteur du BTP :

- Organisation et aménagement du travail (modulation des horaires)
- Fournir au moins 3 litres d'eau fraîche par jour et par salarié
- Créer des zones de repos adaptées (réfectoire), fournir des ventilateurs
- Informer et former et surveiller l'état de santé des salariés (entre autres affichage)
- Actualiser le DUERP (employeurs BTP)

Généralités :

Le décret n° 2025-482 du 27 mai 2025 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à la chaleur renforçant les obligations des entreprises face aux fortes chaleurs (entrée en vigueur au 1er juillet 2025)

Ce décret impose plusieurs mesures de prévention à adapter aux situations de travail. Lorsque l'évaluation des risques identifie un risque d'atteinte à la santé et à la sécurité des travailleurs lié à l'exposition à des épisodes de chaleur intense, l'employeur fait évoluer l'organisation du travail avec des mesures visant à adapter les horaires, suspendre les tâches pénibles aux heures les plus chaudes, mieux ajuster les périodes de repos. Les postes de travail devront être aménagés pour amortir les effets des rayonnements solaire et l'accumulation de chaleur, par des dispositifs filtrants ou occultants, de la ventilation ou de la brumisation. L'eau potable fraîche mise à disposition des travailleurs devra être augmentée autant qu'il est nécessaire. L'accès à l'eau devra être garanti, avec un minimum de trois litres par jour et par personne en l'absence d'eau courante.

Les employeurs devront fournir des équipements adaptés (vêtements respirants ou rafraîchissants, couvre-chefs, lunettes...) et accorder une attention particulière aux travailleurs vulnérables, notamment les femmes enceintes. L'information et la formation des salariés sur les signes de coup de chaleur et les gestes à adopter est également rendue obligatoire, tout comme la mise en place de protocoles de secours, notamment pour les personnes isolées. Enfin, dans les secteurs concernés, les plans de prévention (BTP, agriculture) devront intégrer ce risque. Ces obligations s'appliquent aussi aux travailleurs indépendants, y compris agricoles.

Comme il fait souvent chaud l'été, les mesures de prévention existaient déjà. Mais les fortes chaleurs et les canicules ont tendance à devenir de plus en plus importantes... En ces périodes où les températures sont anormalement élevées par rapport aux normales saisonnières, le BTP doit s'organiser pour permettre la continuité de l'activité des travailleurs sur les chantiers.

Une vigilance collective devra être mise en place pour permettre une intervention rapide en cas de besoin. Être vigilant aux signes de coup de chaleur sur soi et sur les collègues.

L'employeur devra désigner une personne sur chantier formée aux premiers gestes de secours en cas de forte chaleur, le but étant de détecter et anticiper les premiers gestes de secours.

Un guide de l'OPPBTP apporte des conseils pour aider les entreprises à anticiper et à se préparer aux fortes chaleurs en prenant des dispositions adaptées au travail sur les chantiers, dans les bureaux, les ateliers ou les bases vie. Il décrit les effets des fortes chaleurs sur le corps humain et rappelle les signes à surveiller pour prévenir les risques de malaise liés à la chaleur. De nombreuses consignes ainsi que des solutions concrètes pour préserver la santé et améliorer les conditions de travail des salariés en cas de fortes chaleurs sont à retrouver dans ce guide.

Curage-déconstruction

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : Ensemble des entreprises

Zones du chantier concernées : Dallage extérieur + Intérieur du bâtiment

Généralités :

Avant début des travaux, l'entreprise en charge des travaux vérifiera :

- La conformité des diagnostics plomb et amiante « avant travaux » ;
- La solidité des planchers, escaliers, etc. ;
- La consignation effective de tous les réseaux ;
- L'absence de particules de plomb dans les poussières aux sols (lingettes et analyses d'empoussièrement).

L'entreprise en charge des travaux donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des MPCA repérés et identifiés par étiquette ou marquage à la bombe de peinture.

Les locaux comportant des matériaux issus de la liste A, classés en niveau 3, seront interdits d'accès aux personnels ne pouvant justifier d'une formation adéquate.

L'entreprise en charge des travaux donnera à chaque intervenant la consigne de ne pas intervenir à proximité des matériaux repérés par la pose d'étiquettes indiquant la présence de peintures au plomb.

Avant toute dépose de garde-corps existants, des protections collectives provisoires seront mises en œuvre.

En cas de dégagement de poussières ou de fumées, des extracteurs d'air THE et des gaines évacuant les poussières en suspension dans l'air vers l'extérieur seront impérativement mis en œuvre par l'entreprise en charge des travaux.

Silice

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : 01 GROS OEUVRE - CHARPENTE METALLIQUE

Mesures de protection spécifiques (masques, aspiration à la source, humidification etc..) : à préciser sur le PPSPS

Généralités :

Comme pour toute activité, les principes généraux de prévention s'appliquent à l'exposition à la silice cristalline.

Depuis le 1er janvier 2021, les travaux exposant à la poussière de silice cristalline alvéolaire issue de procédés de travail sont classés comme agent cancérigène (arrêté du 26 octobre 2020 fixant la liste des substances, mélanges et procédés cancérigènes au sens du code du travail). Dès lors qu'un salarié est exposé dans le cadre de son activité professionnelle à de la silice cristalline alvéolaire, l'employeur doit désormais respecter la réglementation spécifique aux agents CMR (cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques) (articles R4412-59 à R4412-93 du Code du travail). Valeur limite d'exposition professionnelle à la silice cristalline

Article R4412-149 du Code du travail :

La concentration moyenne en silice cristalline libre des poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalée par un travailleur pendant une journée de travail de 8 heures ne doit pas dépasser :

0,1 mg/m³ pour le quartz

0,05 mg/m³ pour la cristobalite et la tridymite. L'abattage des poussières est un mode de protection collective contre l'exposition aux poussières

Préfabrication

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : 01 GROS OEUVRE - CHARPENTE METALLIQUE + 05 ASCENSEUR

Généralités :

L'entreprise en charge des travaux établira un plan de pose pour la mise en place des éléments préfabriqués.

Les éléments seront approvisionnés sur site dans l'ordre prévu pour leur pose, en suivant la numérotation figurant sur le plan de pose.

Les éléments préfabriqués verticaux seront impérativement transportés et stockés en racks avec éléments stabilisateurs.

12. Secours

Zone de rassemblement

Particularités :

Point de rassemblement du centre

Généralités :

La zone de rassemblement sera désignée, au début des travaux, et si nécessaire, à chaque phase de travaux, par le CSPS.

Son emplacement sera consigné dans le CR de chantier, et porté à la connaissance de tous les intervenants par chaque entreprise.

Dès que la sirène retentira, tous les intervenants sur site devront mettre en sécurité leur poste de travail, puis gagner, dans le calme, la zone de regroupement convenue.

Trousse de secours

Particularités :

Entreprise concerné par le lot : Ensemble des entreprises

Emplacement : Véhicules d'entreprises

Généralités :

Chaque entreprise devra posséder, sur le site, au moins une boîte de premiers secours, à vérifier - et éventuellement à compléter - régulièrement.

Le jour de leur arrivée sur le chantier, les salariés seront informés de l'endroit où ces boîtes sont placées.

SST

Particularités :

Entreprise(s) titulaire(s) du lot : Ensemble des entreprises

Généralités :

Les entreprises désignées assureront la présence permanente sur le chantier des S.S.T., dans le nombre requis en fonction des effectifs totaux présents sur le chantier chaque jour.

Procédure d'évacuation

Particularités :

Entreprise(s) titulaire(s) du lot : Ensemble des entreprises

Personnel désigné pour accueillir les secours : Donneur d'alerte et/ou SST

Généralités :

Les procédures de secours et d'évacuation en cas d'accident devront avoir été enseignées à chaque intervenant, lors de son accueil sur site, par le chef de chantier de chaque entreprise. Le CSPS, l'inspection du travail, la CARSAT et l'OPPBTB devront également être avisés dans les 48 heures.

Pendant toute la durée des travaux, l'accès des pompiers ainsi que des véhicules du SAMU, y compris la nuit, devra être possible à tout moment.

Aucun stockage, aucune opération de déchargement, aucun stationnement, ne sera réalisé sur ces accès.

Mesures de coordination prises par le CSPS en concertation avec le maître d'œuvre et les sujétions qui en découlent

1. Autorité et moyens donnés au CSPS

Le MOA donne accès au CSPS à toutes les parties et locaux concernés par l'opération.

Le CSPS n'a pas autorité pour arrêter seul un poste de travail ou le chantier : il adressera cette demande, par mail, au MOA et MOE.

Chaque entreprise donnera instruction à son personnel, à l'arrivée sur le site, de prendre en compte sans délai les demandes du CSPS.

2. Modalités d'interventions

La coordination de chantier en termes de sécurité et de protection de la santé sera notamment réalisée lors des réunions de chantier, à l'initiative du CSPS.

Le MOE aménagera le temps nécessaire à l'intervention du CSPS en lui donnant la parole à tout moment, procédure à convenir pendant la période de préparation.

Chaque entreprise présente sera alors invitée à exposer la nature de ses propres travaux, approvisionnements, emports, etc... prévus dans la période de temps précisée par le Coordonnateur.

Chaque entreprise présente sera tenue de réagir à chaque exposé, en faisant notamment ressortir les problématiques prévisibles en termes de co-activité, de superpositions de tâches, d'approvisionnements, de rotations de bennes, etc....

Le MOE signalera au CSPS les interventions prévues par les entreprises non représentées à la réunion.

Le CSPS et le MOE prendront ensemble les dispositions nécessaires pour coordonner et sécuriser les interventions exposées par chaque entreprise.

Le CSPS pourra demander au MOE de modifier le planning des travaux, s'il le juge nécessaire en raison des risques liés à la superposition de tâches, la co-activité, la circulation sur le chantier, le stockage, etc...

En cas de désaccord entre le MOE et le CSPS, le CSPS invitera le MOA à se prononcer.

Le MOA informera par mail le CSPS de l'agrément de chaque entreprise, y compris sous-traitants. En l'absence, aucune Visite d'Inspection Commune ne sera réalisée par le CSPS.

Les fiches d'observations et compte-rendus de Visites d'Inspection Communes seront diffusées par le CSPS, par mail, aux intervenants concernés, le MOE et le MOA étant systématiquement tenus en copie.

Les intervenants transmettront au CSPS tous leurs documents au format PDF.

3. VIC - P.P.S.P.S.

Le Maître d'Ouvrage informera le CSPS, par tous moyens traçables à sa convenance, de la signature du marché avec les entreprises titulaires et de l'agrément des sous-traitants. Les entreprises non agréées ou non titulaires de lot ne seront pas autorisées à effectuer leur Visite d'Inspection Commune.

L'entrepreneur titulaire ou agréé informera le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre et le CSPS, par tous moyens traçables à sa convenance y compris de son PPSPS, de l'ensemble des prestations de services prévues pour la réalisation de son marché.

Suite à un arrêt de la Cour de cassation du 14 janvier 2025, la réalisation d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) est désormais obligatoire pour toutes les entreprises y compris prestataires intervenant sur un chantier, soumis à un Plan Général de Coordination (PGC), et non plus seulement celles participant directement à la construction. Cette obligation s'appuie sur les articles L.4532-9, R.4532-64 et R.4532-66 du Code du travail et vise à garantir qu'une analyse de risques est effectuée pour tout intervenant, quel que soit le lien contractuel.

Typologie des intervenants :

- Entreprises titulaires et/ou sous-traitants : VIC + PPSPS obligatoire.
- Prestataires de services : analyse au cas par cas selon trois critères (caractère obligatoire, planification, risques exportés).

Les trois critères (caractère obligatoire, planification, risques exportés) sont cumulatifs: si tous sont réunis PPSPS et Visite d'Inspection Commune (VIC) obligatoires.

Le critère déterminant n'est plus la nature du lien contractuel, mais la nature de l'intervention. L'obligation de rédiger un PPSPS s'étend désormais à toute entreprise dont les travaux, techniquement ou matériellement, "concourent à la réalisation ou à la sécurisation de l'opération de construction".

Le périmètre est élargi aux interventions techniques directes sur l'ouvrage, ses équipements, les installations provisoires ou les moyens de chantier indispensables à l'exécution des travaux (ex. : installation, maintenance, réglage ou réparation de grues, échafaudages, essais techniques, etc.).

Sont exclues les prestations sans action technique directe (études, maîtrise d'œuvre, bureaux de contrôle, simples livraisons sans installation, mesures/relevés).

Même en cas d'exclusion ou d'urgence, les intervenants doivent rester intégrés dans l'organisation du chantier pour recevoir les informations nécessaires à la prévention des risques de coactivité.

Mesures compensatoires :

Lorsque le PPSPS n'est pas exigé :

- Le prestataire doit tout de même intégrer une analyse de risques dans le PPSPS de son donneur d'ordres.
- Le coordonnateur SPS (CSPS) reçoit de l'entreprise, une fiche de classification des prestataires (FCP) pour évaluer la situation.
- Cas des livraisons : intégration dans le DHOL (Document d'Harmonisation des Opérations de Livraison).

L'entrepreneur titulaire ou agréé ou prestataire de service informera le CSPS de son intention de commencer ses travaux au moins 15 jours minimum avant la date qu'il aura retenue, et lui fera parvenir dans le même temps son projet de PPSPS. Une fois informé par l'entrepreneur titulaire ou agréé ou prestataire de service, le CSPS lui proposera une date pour la réalisation de sa Visite d'Inspection Commune (VIC), qui se déroulera dans la mesure du possible, au cours d'une réunion hebdomadaire de chantier.

Cette Visite d'Inspection Commune se déroulera obligatoirement en présence d'un représentant de l'Entreprise.

En cas de sous-traitance et/ou prestation de service, cette Visite d'Inspection Commune se déroulera obligatoirement en présence de l'entreprise titulaire du lot.

Avant toute intervention sur le chantier, chaque entreprise (y compris sous-traitante et prestataire) devra établir et remettre au Coordonnateur Sécurité son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.).

Un exemplaire de ce document devra être consultable en permanence du chantier, et consultable à tout moment.

Chaque entreprise sera tenue d'informer par écrit le Coordonnateur SPS de tout changement dans la masse ou la nature des travaux à effectuer ou de délai contractuels et de toutes modifications susceptibles d'engendrer des risques liés à la co-activité, à la superposition de tâches.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, chaque entreprise complètera son PPSPS par l'adjonction de notes méthodologiques détaillant la manière de réaliser, en sécurité, les différents types de travaux prévus à son marché de travaux ainsi qu'à tous ses avenants.

Ces notes devront être transmises au CSPS 10 jours avant démarrage des travaux, afin de permettre l'harmonisation des PPSPS de l'opération.

4. Accueil sur site et formation

Les personnels de chaque entreprise, les intérimaires, les conducteurs d'engins comme de véhicules, devront avoir reçu, avant leur arrivée sur le chantier, une information pratique en matière de sécurité appropriée au site, et à la nature des travaux à effectuer.

Chaque entreprise sera tenue d'y veiller quotidiennement.

Cette formation, qui sera assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe de chaque entreprise, devra porter sur :

- Les conditions de circulation des personnes sur le chantier, et autour du chantier ;
- Les conditions et horaires d'approvisionnement et emports ;
- Les conditions de sécurité adoptées par chaque entreprise pour l'exécution des travaux ;
- Les dispositions à prendre en cas d'accident ;
- Le contenu (et l'emplacement) de la boîte de premier secours.

5. Modalités de coopération

AVANT-PROPOS

Conformément aux dispositions de l'article R4532.6 du Code du travail, et afin d'assurer au Coordonnateur l'autorité et les moyens nécessaires au bon déroulement de sa mission, le Maître d'Ouvrage a prévu, dès les études d'avant-projet de l'ouvrage, la coopération entre les différents intervenants dans l'acte de construire.

Le présent document fixe les modalités de coopération entre le Coordonnateur SPS, le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre. Chacun des acteurs, dans le cadre de sa mission est tenu de mettre en œuvre et de respecter les dispositions définies ci-après.

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE en phase conception

Le Maître d'Ouvrage a la charge de :

- Définir un circuit de transmission pour les documents nécessaires au travail du Coordonnateur SPS : études de sols, étude de stabilité des structures de l'existant, diagnostics, esquisses, plan, coupes, premiers plannings etc. La liste de ces pièces, les modalités et périodes de transmission seront précisées en fonction de l'avancement du projet (APS, APD etc.).
- Décider des réunions (lieux, dates et délai de prévenance, modalités d'information etc.) qui permettront au Coordonnateur SPS, en présence du Maître d'ouvrage et du Maître d'œuvre, de présenter ses observations afin d'intégrer la sécurité dans le projet. Le rythme des réunions est au minimum calqué sur chaque étape d'avancement du projet.
- S'assurer de la formalisation des décisions prises, d'assurer leur diffusion auprès des intéressés, et de vérifier leur intégration dans les dossiers d'études.

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE en phase réalisation

Le Maître d'Ouvrage à la charge de :

- Donner accès au CSPS à tous les locaux concernés par l'opération.
- Définir les circuits de transmission des documents nécessaires au travail du Coordonnateur SPS. (agrément des entreprises, date de réunions et diffusion des compte-rendus, modification importantes dans la masse des travaux et le planning, courriers, etc.).
- Décider des rencontres minimum entre le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS et éventuellement d'autres intervenants. (Réunions et visites spécifiques).
- S'assurer de la formalisation des décisions prises, d'assurer leur diffusion auprès des intéressés, et de vérifier leur intégration dans les dispositions prises au cours des travaux.

MODALITES DE COORDINATION EN PHASE CONCEPTION

APS

- Le Maître d'Ouvrage fait modifier si nécessaire, et valide le présent document.
- Le Maître d'Ouvrage transmet au Maître d'œuvre et au CSPA les diagnostics Amiante, Plomb, Pollution, Structure, etc...avant travaux ou avant démolition.
- Le Maître d'œuvre transmet au maître d'Ouvrage et au CSPA (au format PDF) ses documents graphiques, le planning et la notice descriptive dès leur établissement.
- Le Coordonnateur répertorie les points à traiter (tant du point de vue de la faisabilité des travaux que des interventions ultérieures sur ouvrages), fait les observations qu'il estime nécessaires, et transmet une Fiche d'Examen de Document (FED) au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage fixe la date de la réunion de travail au cours de laquelle seront abordés les points soulevés par le CSPA dans sa FED. Sont obligatoirement conviés le Maître d'Œuvre et le Coordonnateur SPS, ainsi que, à l'appréciation du Maître d'Ouvrage, le Syndic ou le Chef d'établissement en charge de l'entretien ultérieur, l'économiste, etc..
- Les points à traiter sont examinés ; Le Maître d'ouvrage valide ou rejette les options.
- Un compte-rendu de la réunion est établi par le Maître d'Ouvrage, et diffusé au maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.

APD

- Le Maître d'Ouvrage fait parvenir au Maître d'Œuvre et au CSPA l'étude géotechnique et le rapport préliminaire du bureau de contrôle.
- Le Maître d'œuvre transmet au maître d'Ouvrage et au CSPA (au format PDF) ses documents graphiques, le projet de PIC, le planning et le cadre de CCTP dès leur établissement.
- Le Coordonnateur répertorie les points restant à traiter, fait les propositions qu'il estime nécessaires, et transmet la mise à jour de sa Fiche d'Examen de Document (FED) au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage fixe la date de la réunion de travail au cours de laquelle seront abordés les points soulevés par le CSPA dans sa FED. Sont obligatoirement conviés le Maître d'Œuvre, et le Coordonnateur SPS, ainsi que, à l'appréciation du Maître d'Ouvrage, le Syndic ou le Chef d'établissement en charge de l'entretien ultérieur, l'économiste, etc...

Les points restant à traiter sont examinés ; Le Maître d'ouvrage valide ou rejette les propositions.

- Un compte-rendu de la réunion est établi par le Maître d'Ouvrage, et diffusé au maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.
- Sur demande écrite du Maître d'Ouvrage, le Coordonnateur SPS l'assiste dans la rédaction de la Déclaration Préalable, afin que celui-ci puisse l'expédier aux Organismes officiels de Prévention.

PRO - DCE

- Le Maître d'œuvre transmet au maître d'Ouvrage et au CSPS (au format PDF) ses documents graphiques, le PIC, le planning et le CCTP dès leur finalisation.
- Le Coordonnateur répertorie les points restant à traiter, fait les propositions qu'il estime nécessaires, transmet la mise à jour de sa Fiche d'Examen de Document (FED) au Maître d'Œuvre et au Maître d'Ouvrage.
- Le Maître d'Ouvrage fixe la date de la réunion de travail au cours de laquelle seront abordés les points soulevés par le CSPS dans sa FED. Sont obligatoirement conviés le Maître d'Œuvre, et le Coordonnateur SPS, ainsi que, à l'appréciation du Maître d'Ouvrage, le Syndic ou le Chef d'établissement en charge de l'entretien ultérieur, l'économiste, etc...

Les points restant à traiter sont examinés ; Le Maître d'ouvrage réalise les derniers arbitrages et valide les dernières dispositions.

- Le Maître d'œuvre prépare le PIC de principe, sur la base des dispositions arrêtées en réunion.
- Un compte-rendu de la réunion est établi par le Maître d'Ouvrage, et diffusé au maître d'œuvre et au Coordonnateur SPS.
- Le Coordonnateur SPS transmet le PGC (et si nécessaire le projet de règlement du CISSCT) et le DIUO au Maître d'Ouvrage, qui, après les avoir validés et fait corriger si nécessaire, les transmet au Maître d'œuvre.
- Le Maître d'Œuvre finalise ses documents, et notamment les CCTP, en s'assurant de la cohérence des pièces constitutives du DCE, et en particulier avec le PGC.

- Le Maître d'Œuvre s'assure que toutes les mesures prises dans le PGC sont bien incluses dans les offres des entreprises. En cas de doute, il peut demander l'avis du Coordonnateur.

MODALITES DE COORDINATION EN PHASE REALISATION

PHASE PREPARATION

- Le Maître d'Œuvre transmet au Coordonnateur lorsqu'elles sont retenues, le nom des entreprises et les dates de leurs interventions, en incluant les périodes de préparation.
- Le Coordonnateur renseigne les entreprises agréées (nom des représentants pour l'opération, téléphone et adresse mail) dans notre outil de suivi "C+", ce qui permettra au fur et à mesure des visites d'inspections communes et remises de PPSPS d'alimenter le tableau de suivi joint à chaque Fiche d'Observations (FOB).
- Le Maître d'Ouvrage arrête le jour et l'heure de la réunion hebdomadaire de chantier.

PHASE TRAVAUX

- Le Maître d'Œuvre transmet au Coordonnateur toutes les informations qui se rapportent à l'état d'avancement des travaux et/ou qui modifient le déroulement de ceux-ci : changement de modes opératoires, recalage de planning, modifications d'ouvrages, remplacement d'entreprise, etc.

S'il a des remarques, le Coordonnateur les fera dans un délai de 7 jours, au travers le registre journal CSPS avec copie au Maître d'ouvrage.

- Le Maître d'Œuvre envoie systématiquement au Coordonnateur une copie des convocations aux réunions de chantier avec l'ordre du jour, puis un compte-rendu de ces réunions.
- Le Maître d'ouvrage tient systématiquement en copie le CSPS de tous les Ordres de Services notifiés aux entreprises, notamment ceux concernant les arrêts de chantiers et reprises de travaux.
- Le Coordonnateur, s'il constate sur le chantier un manquement lié à une situation de co-activité, après son action dans le cadre de sa mission, en informe immédiatement le Maître d'Ouvrage, et en tient informé le Maître d'Œuvre.
- En cas de carence grave nécessitant de faire réaliser des mesures d'urgence par un tiers, aux frais d'une entreprise défaillante, le Coordonnateur demande par écrit au Maître d'Ouvrage d'appliquer les procédures définies dans le Marché de travaux. Il en tient informé, simultanément et par écrit, le Maître d'Œuvre
- Le Coordonnateur tient à disposition son RJCSPS, à l'avancement des travaux, au Maître d'Ouvrage comme au Maître d'Œuvre, il peut au travers un lien d'accès, partager l'ensemble du Registre Journal CSPS.
- Le Coordonnateur transmet immédiatement au Maître d'Ouvrage toute évolution du PGC ; le Maître d'Ouvrage le diffuse, après validation, aux entreprises ainsi qu'au Maître d'œuvre.
- Le Maître d'Ouvrage transmet au CSPS le DOE validé par le Maître d'œuvre.
- Le Coordonnateur transmet au Maître d'Ouvrage son DIUO, dès le début des OPR, avec copie au Maître d'Œuvre. Après corrections éventuelles par le Maître d'Ouvrage, le DIUO est finalisé et transmis en format PDF au Maître d'Ouvrage.

LITIGES

En cas de difficultés dans l'application des modalités définies par le présent Document de Coopération, le Maître d'Ouvrage sera saisi par la partie qui estime devoir faire appel à son arbitrage

6. Enchaînement des tâches

Chaque entreprise sera en charge du respect de l'enchaînement des tâches prévues à son planning et dans la méthodologie des sous-traitants.

Chaque entreprise alertera par mail le Maître d'Œuvre et le CSPS de tout décalage entre l'enchaînement des tâches prévu au planning, et les conditions réelles d'exécution, ce décalage pouvant entraîner un risque lié à une coactivité ou une superposition de tâches.

7. Travaux superposés

Les chefs d'équipe de chaque entreprise intervenant avec risque de superposition de tâche conviendront des zones d'intervention attribuées à chacun pour la journée. Cet accord, après concertation, devra être porté au registre de sécurité, et contresigné par les chefs d'équipes.

Cependant, avant de réaliser des travaux en élévation, chaque entreprise devra, de sa propre initiative, interdire la circulation des personnels en dessous et à l'aplomb de sa zone de travaux.

Cette interdiction d'accès sera assurée par la mise en place, la maintenance et l'enlèvement en fin de travaux, de barrières rigides (1m de hauteur minimum - type Heras, barrière police, lisses PVC sur cônes, auvents, filets, etc.), fermement assujetties aux sols.

Aucun intervenant ne sera autorisé à opérer sur une zone située en-dessous d'un poste de travail préexistant.

8. Visite et courrier des Organismes

Chaque entreprise sera tenue de signaler sous 24 h, au CSPS, au MOE et au MOA, la visite sur site d'un représentant de la CARSAT ou de l'Inspection du Travail.

Chaque entreprise sera tenue de transmettre sous 24 h, au CSPS, tout courrier adressé par les Organismes Officiels de Prévention, portant sur les travaux de la présente opération.

9. Non-respect du Code du Travail

Le non-respect des dispositions figurant au Code du Travail, Code de la Santé Publique, etc., peut entraîner un arrêt de poste, ou un arrêt de chantier, par les autorités administratives, par le Maître d'œuvre ou par le Maître d'Ouvrage.

Cadre du document harmonisé d'organisation des livraisons en sécurité (DHOL)**Partie à remplir par le CSPS****DHOL**

Adresse pour accès véhicules au chantier

Centre de Finances Publiques
7, rue Louis Millet
50300 AVRANCHES

Contraintes horaires et livraisons

Horaires d'ouverture du centre

Moyens de levage partagés disponibles

Zones tampons de stationnement

Quais de déchargement partagés disponibles

Contraintes particulières du site

Partie à remplir par l'entreprise

Nom de l'Entreprise	Adresse
Nom du réceptionnaire	Téléphone GSN/mail
Plage horaire de livraison	
Nom du Chef de manœuvre	Téléphone GSN/mail
Hauteur libre et largeur libre du portail d'accès véhicules	Dimensions de la zone de déchargement et surcharge admissible
Nature du sol de la zone de déchargement	Engin de levage utilisé pour l'opération.
Engins de manutention disponibles pour l'opération	Obstacles à prendre en compte lors de l'opération
Capacité de levage de la grue de chantier	Surface et charge utile de la recette à matériaux